



16 avril 1999

N° 99 - 1434

- **SANOFI**
- **SYNTHELABO**

- Fusion-absorption de SANOFI par SANOFI-SYNTHELABO - Paiement du dividende de l'exercice 1998 sur les actions SANOFI et assimilation des actions anciennes et nouvelles.
- Fusion-absorption de SYNTHELABO par SANOFI-SYNTHELABO - Paiement du dividende de l'exercice 1998 sur les actions SYNTHELABO.
- Radiation des actions SANOFI et des actions SYNTHELABO du premier marché.
- Admission des actions divisées SANOFI-SYNTHELABO sur le premier marché à règlement mensuel.
- Substitution de l'actif support des classes d'options SANOFI par des actions SANOFI-SYNTHELABO.

(Premier marché à règlement mensuel et au comptant - Monep)

I - Fusion-absorption de SANOFI par SANOFI-SYNTHELABO. Paiement du dividende de l'exercice 1998 sur les actions SANOFI et assimilation des actions anciennes et nouvelles.

- 1 - Le Conseil d'Administration de la société SANOFI, réuni le 30 mars 1999, va proposer à l'Assemblée Générale des actionnaires, convoquée pour le 18 mai 1999, l'absorption de SANOFI par la société SANOFI-SYNTHELABO, sur la base de 1 action SANOFI-SYNTHELABO jouissance 1er janvier 1999, de 50 F nominal pour 1 action SANOFI, de 25 F nominal.

Compte tenu de la parité d'échange, il devrait être émis en rémunération des apports de la société SANOFI, 119 865 519 actions nouvelles SANOFI-SYNTHELABO de 50 F nominal.

L'Assemblée Générale Mixte de SANOFI-SYNTHELABO, convoquée pour le 18 mai 1999, est appelée à décider la division par 4 du nominal des actions SANOFI-SYNTHELABO et la conversion du capital en euros fixant la valeur nominale de chaque action SANOFI-SYNTHELABO à 2 euros. L'échange se fera sur la base de 4 actions SANOFI-SYNTHELABO jouissance du 1er janvier 1999, de 2 euros nominal pour 1 action SANOFI, de 25 F nominal.

Un avis publié le 19 mai 1999 fera connaître la décision des Assemblées Générales des deux sociétés et rappellera le calendrier et les conditions de l'opération.

Début des opérations d'échange : 25 mai 1999.
Domiciliation des opérations d'échange : Société Générale.

- 2 - Le Conseil d'Administration de la société SANOFI proposera à l'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée pour le 18 mai 1999, de fixer le dividende net à 7,34 F soit 1,12 euro par action.

Si l'assemblée générale approuve la résolution proposée, ce coupon sera détaché le 19 mai 1999 des actions anciennes SANOFI et mis en paiement le 3 juin 1999.

Le 19 mai 1999, les actions anciennes SANOFI négociées sur le premier marché à règlement mensuel, (numéro de code Sicovam ** 12 023 * mnémonique SQ) et les actions nouvelles actuellement négociées sur le premier marché au comptant (numéro de code Sicovam

** 6 854 *) seront assimilées en titres portant jouissance du 1er janvier 1999. Celles-ci seront cotées sur une seule ligne sur le règlement mensuel jusqu'au 21 mai 1999 inclus.

Les ordres portant sur les actions nouvelles (code Sicovam ** 6 854 *) expireront de plein droit le 18 mai 1999 une fois achevée la période d'ouverture du marché.

II - Fusion-absorption de SYNTHELABO par SANOFI-SYNTHELABO

- 1 - Le Conseil d'Administration de la société SYNTHELABO, réuni le 30 mars 1999, va proposer à l'Assemblée Générale des actionnaires, convoquée pour le 18 mai 1999, l'absorption de SYNTHELABO par la société SANOFI-SYNTHELABO, sur la base de 13 actions SANOFI-SYNTHELABO jouissance 1er janvier 1999, de 50 F nominal, pour 10 actions SYNTHELABO, de 10 F nominal.

Compte tenu de la parité d'échange, il devrait être émis en rémunération des apports de la société SYNTHELABO, 62 776 233 actions nouvelles de SANOFI-SYNTHELABO de 50 F nominal.

L'Assemblée Générale Mixte de SANOFI-SYNTHELABO, convoquée pour le 18 mai 1999 est appelée à décider la division par 4 du nominal des actions SANOFI-SYNTHELABO et la conversion du capital en euros fixant la valeur nominale de chaque action SANOFI-SYNTHELABO à 2 euros. L'échange se fera sur la base de 26 actions SANOFI-SYNTHELABO, jouissance du 1er janvier 1999, de 2 euros nominal pour 5 actions SYNTHELABO.

Début des opérations d'échange : 25 mai 1999.
Domiciliation des opérations d'échange : Banque Nationale de Paris .

Un avis publié le 19 mai 1999 fera connaître la décision des assemblées générales des deux sociétés et rappellera les conditions de l'opération.

- 2 - Le Conseil d'Administration de la société SYNTHELABO proposera à l'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée pour le 18 mai 1999, de fixer le dividende à 7,20 F soit 1,10 euro par action.

Si l'Assemblée Générale approuve la résolution proposée, ce coupon sera détaché le 19 mai 1999 et mis en paiement le 3 juin 1999.

III - Radiation des actions SANOFI et des actions SYNTHELABO du premier marché à règlement mensuel

- 1 - Radiation des actions SANOFI du premier marché à règlement mensuel

Les actions SANOFI seront radiées du premier marché à l'issue de la séance de bourse du 21 mai 1999, dernier jour de cotation en liquidation de mai 1999.

En conséquence, les positions qui seront prises à l'achat ou à la vente en actions SANOFI en liquidation de mai 1999 ne pourront pas faire l'objet de reports en liquidation de juin 1999. Il appartiendra donc aux opérateurs sur le marché à règlement mensuel (acheteurs ou vendeurs), soit de dénouer leur position par une opération de sens contraire le 21 mai 1999 au plus tard, soit de lever leur achat ou leur vente non encore dénoués et de régler les capitaux ou livrer les titres correspondants.

Le code mnémonique "SQ" ainsi que le code report AFC 87204 - mnémonique RESQ s'éteindront à l'issue de la séance de bourse du 21 mai 1999.

- 2 - Radiation des actions SYNTHELABO du premier marché à règlement mensuel puis transfert de ces titres sur le premier marché au comptant et ultérieurement sur le compartiment des valeurs radiées de marchés réglementés

a) Les actions SYNTHELABO seront radiées du premier marché à règlement mensuel à l'issue de la séance de bourse du 21 mai 1999, dernier jour de cotation en liquidation de mai 1999.

En conséquence, les positions prises à l'achat ou à la vente en actions SYNTHELABO en liquidation de mai 1999 ne pourront pas faire l'objet de reports en liquidation de juin 1999. Il appartiendra donc aux opérateurs sur le marché à règlement mensuel (acheteurs ou vendeurs) soit de dénouer leur position par une opération de sens contraire, le 21 mai 1999 au plus tard, soit de lever leur achat ou leur vente non encore dénoués et régler les capitaux ou de livrer les titres correspondants.

- b) A compter du 25 mai 1999, les actions SYNTHELABO seront transférées sur le premier marché au comptant où elles seront cotées, jusqu'au 30 juillet 1999 inclus, dans les conditions suivantes : groupe fixing A, groupe de valeur 33, numéro de code Sicovam** 12 117 * (inchangé).

Le code mnémonique "SD" des actions SYNTHELABO ainsi que le code report AFC ** 87 235 * mnémonique RESD s'éteindront à l'issue de la séance de bourse du 21 mai 1999 et ne devront plus être utilisés par les intermédiaires à partir du 25 mai 1999.

En raison du transfert de ces actions sur le premier marché au comptant, les ordres non exécutés le 21 mai 1999 à l'issue de la séance de bourse devront être renouvelés par la clientèle le 25 mai 1999 au matin. Les ordres présents dans le système NSC, seront éliminés le 21 mai au soir. Il appartiendra donc aux membres du marché d'introduire dans le système NSC le 25 mai au matin, les nouveaux ordres de leurs clients.

Les actions SYNTHELABO resteront admises dans la filière bourse des procédures de règlement/livraison RELIT.

- c) A partir du 2 août 1999 et jusqu'au 31 janvier 2000 inclus, les actions SYNTHELABO non encore échangées seront transférées dans le compartiment des valeurs radiées de marchés réglementés où elles seront cotées dans les conditions suivantes : fixing B, groupe de valeur 39, code Sicovam ** 12 117 * (inchangé).

En raison du transfert de ces actions dans le compartiment des valeurs radiées de marchés réglementés, les ordres non exécutés le 30 juillet 1999 à l'issue de la séance de bourse devront être renouvelés par la clientèle le 2 août au matin. Les ordres présents dans le système NSC seront éliminés le 30 juillet au soir. Il appartiendra donc aux membres du marché d'introduire dans le système NSC, le 2 août au matin, les nouveaux ordres de leurs clients.

Ces actions resteront admises dans la filière bourse des procédures de règlement/livraison RELIT. Les négociations ne seront ni compensées ni garanties.

IV - Admission des actions SANOFI-SYNTHELABO sur le premier marché à règlement mensuel le 25 mai 1999

Sous réserve de l'approbation par les assemblées générales des sociétés SANOFI, SYNTHELABO et SANOFI-SYNTHELABO des opérations de fusions, le Conseil d'Administration de la SBF-Bourse de Paris, a décidé l'admission sur le premier marché à règlement mensuel des actions SANOFI-SYNTHELABO.

Le capital social de SANOFI-SYNTHELABO devrait être constitué de 730 587 008 actions de 2 euros nominal.

A partir du 25 mai 1999, premier jour de cotation en liquidation de juin 1999, admission des actions SANOFI-SYNTHELABO de 2 euros nominal et cotation dans les conditions suivantes :

Groupe : Continu A
Groupe de valeur : 01
Mnémonique : SAN
Code report AFC : 87284 - mnémonique RESAN
Code Sicovam : **12 057*
Services des titres et service financier : Banque Nationale de Paris

Désignation au bulletin de la SBF-Bourse de Paris : SANOFI-SYNTHELABO - Actions - Valeurs euro - Valeurs françaises - compartiment : règlement mensuel

V - Substitution de l'actif support des classes d'options SANOFI par des actions SANOFI-SYNTHELABO et modification des caractéristiques des contrats d'options SANOFI

Suite à l'opération de fusion-absorption de SANOFI par SANOFI-SYNTHELABO, MONEP SA prendra les dispositions suivantes concernant les classes d'options à court terme et à long terme SANOFI, en application de l'article 17 de l'instruction NI-3-01 relative aux caractéristiques des instruments financiers à terme négociés sur le MONEP, sous réserve des décisions des Assemblées Générales de SANOFI et de SANOFI-SYNTHELABO :

- A compter du 25 mai 1999, les actions de la société absorbante SANOFI-SYNTHELABO seront substituées aux actions de la société absorbée SANOFI, en tant qu'actif support aux contrats d'options en position à cette date sur les classes d'options SANOFI à court terme et à long terme ;
- Les positions enregistrées sur les classes d'options SANOFI seront automatiquement transformées le 25 mai 1999, avant l'ouverture de la séance de bourse du jour, en positions SANOFI-SYNTHELABO sur la base de la parité d'échange;
- Par référence à cette parité d'échange, de 1 action SANOFI-SYNTHELABO pour 1 action SANOFI qui correspond à un rapport d'échange de 4 actions SANOFI-SYNTHELABO pour 1 action SANOFI, après division par 4 du nominal des actions SANOFI-SYNTHELABO et conversion du capital en euros, les positions ouvertes seront multipliées par 4 au moment de leur transformation en positions SANOFI-SYNTHELABO et les prix d'exercice des séries ouvertes seront divisés par 4. Un avis en date du 21 mai 1999 indiquera les nouveaux prix d'exercice;
- La date du 19 mai 1999 étant la date limite d'exercice donnant lieu à livraison de titres sur le marché à règlement mensuel en liquidation de mai 1999, les exercices d'options SANOFI effectués à partir du 20 mai 1999 donneront lieu à livraison de titres SANOFI-SYNTHELABO sur le marché à règlement mensuel en liquidation de juin 1999.

NOTA- Un document annexé aux rapports des conseils d'administration des sociétés SANOFI et SYNTHELABO présenté aux assemblées générales des deux sociétés du 18 mai 1999 a été visé par la Commission des Opérations de Bourse le 15 avril 1999 sous le numéro 99-399, en application de son Règlement n° 98-01 et des articles 2 et 3 du Règlement n° 98-02.
